

SEANCE DU 24 JUIN 2026

N° 00027

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Objet : Renouvellement de l'autorisation accordée à la Direction Générale de signer des conventions de mise à disposition individuelles d'agents.es de la Ville de Paris auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et des conventions de mise à disposition individuelles d'agents.es du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris auprès de la Ville de Paris.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°26 du 27 juin 2022 relative à l'autorisation accordée à signer dix conventions de mise à disposition individuelles d'agents.es de la Ville de Paris auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et quinze conventions de mise à disposition individuelles d'agents.es du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris auprès de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2026 DRH 6 du Conseil de Paris des 9 et 10 février 2026 relative au renouvellement de l'autorisation à Madame la Maire de Paris de signer des conventions de mise à disposition individuelles d'agents.es de la Ville de Paris auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et des conventions de mise à disposition individuelles d'agents.es du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris auprès de la Ville de Paris.

Vu le mémoire présenté par la Direction Générale du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Délibère

Article 1 : Le.a Directeur.trice Général.e du CASVP, ou ses adjoint.e.s en cas de vacance de poste, sont autorisés à signer, pour une période de trois ans, des conventions de mise à disposition individuelles d'agents.es du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris auprès de la Ville de Paris, dont le modèle de convention est joint en annexe 1 et précise :

- la durée de la convention de mise à disposition individuelle, qui ne pourra être supérieure à trois ans ;
- les conditions d'emploi et de rémunération de l'agent mis à disposition, et notamment la quotité du temps de travail pendant laquelle il est mis à disposition ;
- les conditions de contrôle et d'évaluation de ses activités ;
- les missions qui lui sont confiées.

La liste des emplois concernés par ces conventions est fixée en annexe 2.

Article 2 : La mise à disposition individuelle sera prononcée par arrêté du Maire de Paris après accord de l'intéressé.e et signature de la convention de mise à disposition individuelle mentionnée à l'article 1.

Article 3 : Le.a Directeur.trice Général.e du CASVP, ou ses adjoint.e.s en cas de vacance de poste, sont autorisés à signer des conventions de mise à disposition individuelles d'agents.es de la Ville de Paris auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Article 4 : Les conventions mentionnées aux articles 1 et 3 ne donneront pas lieu à remboursement entre la Ville de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

La Directrice Adjointe



Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

P/ le Président

Fatoumata KONE

